

## Arrêt

n° 248 434 du 29 janvier 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 8 janvier 2021, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le 5 juin 1969 à Aksaray.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 1992, vous partez vivre aux Pays-Bas de manière clandestine dans le but de vous marier. Sur base de votre mariage, vous obtenez un titre de séjour et vous avez trois enfants avec votre épouse (vos enfants possèdent la double nationalité turque et néerlandaise). Aux Pays-Bas, vous participez à des marches et à des réunions d'une association liée au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan ; Partiya Karkerên Kurdistan).*

*En 2000, les autorités turques refusent de vous octroyer un nouveau passeport car elles vous soupçonnent d'avoir donné vos précédents passeports à des membres du PKK. Dès lors que vous n'êtes plus en possession d'un passeport, votre titre de séjour néerlandais n'est pas renouvelé.*

*En 2006, votre père s'est fait tirer dessus par des militaires qui étaient à la recherche d'un de vos frères qui était en fuite. Votre père est décédé un an plus tard des suites de ses blessures.*

*En 2009, suite à une procédure judiciaire, vous êtes rapatrié par les autorités néerlandaises en Turquie. À votre arrivée, vous êtes appréhendé par les autorités turques et placé en détention (sans certitude, vous estimez que cela s'est déroulé au mois d'avril 2009). Vous êtes jugé car vous êtes soupçonné d'avoir vendu vos passeports à des membres du PKK et vous êtes condamné à deux ans de prison avec sursis et à une amende. Après neuf mois de détention, vous êtes placé en liberté conditionnelle avec mesures de contrôle quotidien.*

*Pendant quelques mois, peut-être entre les mois de mai et de septembre 2009, vous travaillez comme cuisinier à l'Université Mevlana qui est liée au mouvement Gülen. Dans ce cadre, vous versez une partie de votre salaire à l'association Kimse Yok Mu.*

*Vous divorcez en novembre 2010.*

*En 2010, vous participez à la fête du Newroz à Elâzığ. Vous y êtes filmé avec des personnes qui profèrent des injures envers le président Erdogan.*

*Vous apprenez le lendemain par votre frère que la police est à votre recherche. Votre ami [M.D.] vous informe que la vidéo a été publiée sur les réseaux sociaux. Il vous fournit une carte d'identité bulgare contre la somme de 5.000€. Vous allez alors vivre clandestinement à Istanbul sous cette fausse identité.*

*En avril 2015, vous décidez de quitter la Turquie dans le but de rejoindre vos enfants aux Pays-Bas. Vous quittez illégalement le pays par avion, muni d'un passeport et d'une carte d'identité bulgare, pour vous rendre en Bosnie- Herzégovine. Vous traversez ensuite l'Europe et vous arrivez aux Pays-Bas quelques jours plus tard.*

*En novembre 2016, vous êtes condamné par la justice turque à 23 ans de prison en raison de liens avec le PKK, le mouvement Gülen et l'association Kimse Yok Mu. Vous apprenez votre condamnation par l'intermédiaire de votre frère fin 2016. Vous êtes ensuite détenu pendant six mois aux Pays-Bas car vous n'avez pas respecté l'ordre d'interdiction de rentrer sur le territoire néerlandais de dix ans prononcé en 2009. À votre libération, vous quittez les Pays-Bas pour rejoindre la Belgique aux environs du 20 septembre 2018.*

*Le 13 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un document du Parquet général de la République à Istanbul daté du 24 novembre 2016 et sa traduction en néerlandais, un document du Parquet général de la République à Aksaray daté du 5 janvier 2018 et sa traduction en néerlandais, un extrait d'un document émanant du procureur de la République à Aksaray, la copie d'une page de votre ancien passeport, votre composition de famille, des documents d'identité de vos enfants qui résident aux Pays-Bas et des documents médicaux établis en Belgique ».*

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque donc en substance une crainte de persécution envers les autorités turques en raison de ses liens avec le PKK, avec le mouvement Gülen et avec l'association Kimse Yok Mu. Le requérant invoque également une impossibilité à pouvoir accéder aux traitements médicaux dont il a besoin et allègue que plusieurs membres de sa famille ont rencontré des difficultés dans son pays d'origine.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit.

Elle pose, entre autres, les constats suivants :

- le requérant a tenté de dissimuler le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas en 2017,
- les déclarations qu'il a tenues dans le cadre de cette première demande sont divergentes avec celles qu'il tient désormais,
- le requérant s'est également révélé inconstant lors des différentes phases de sa présente demande sur le territoire du Royaume,
- les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante pour établir la condamnation du requérant en Turquie,
- l'intéressé ignore tout des difficultés rencontrées par ses frères, ne produit aucune preuve à cet égard et déclare expressément que celles-ci n'ont aucun lien avec sa propre demande,
- les problèmes médicaux invoqués ne sauraient justifier que lui soit accordée une protection internationale,
- la seule appartenance ethnique kurde du requérant est insuffisante pour caractériser dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves,
- enfin, la situation qui prévaut actuellement en Turquie ne justifie pas qu'il soit accordé au requérant une protection sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans la requête, le requérant critique la motivation de la décision attaquée.

Pour ce faire, il prend un moyen tiré de la « Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; Violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 » (requête, p. 9).

En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil « [...] de lui reconnaître le statut de réfugiée [...]. Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire [...]. Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée [...] » (requête, p. 13).

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, force est de constater qu'il n'est opposé aucun argument convaincant face aux constats spécifiques de la décision exposés ci-dessus.

Ainsi, la requête introductive d'instance se limite en substance à avancer que « La partie requérante admet qu'elle a menti et elle comprend alors le scepticisme de la partie défenderesse. Elle avait eu peur que le rejet aux Pays-Bas influence l'opinion de la partie défenderesse. Elle s'en excuse donc sincèrement. En revanche, ceci ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner de façon objective la présence d'une crainte fondée » (requête, p. 9), que « La partie requérante a déposé de documents importants, mais elle se frustre un peu que ceux-ci ne sont pas pris au sérieux par la partie défenderesse (qui continue à puiser de son audition passée aux Pays-Bas) » (requête, p. 9), que « Les documents qu'elle a déposés prouvent qu'elle a été condamné à une peine de prison de 23 ans » (requête, p. 9), qu'« A aucun moment, la partie défenderesse n'a fait l'effort de vérifier l'authenticité de ces documents, se perdant dans les excuses afin mettre en doute leur authenticité » (requête, p. 10), que « La partie défenderesse doit bien être consciente du fait que la partie requérante erre depuis trois décennies. Elle a été emprisonnée en Turquie et aux Pays-Bas » (requête, p. 10), que de plus le requérant « appartient à l'ethnie kurde - la partie défenderesse ne nie pas que les Kurdes peuvent facilement encourir des problèmes en Turquie » (requête, p. 11), que « La partie requérante reconnaît qu'elle s'est trompée quant à la date de réception des documents qu'elle a déposés ; le document du parquet date bien du 24 novembre 2016, mais il ne l'a reçu que beaucoup plus tard par son frère. Il n'était pas encore en possession de ce document lors de son interview aux Pays-Bas, bien qu'il ait su déjà qu'il avait été condamné à une peine de prison » (requête, p. 11), que plus généralement « la partie défenderesse fait également preuve d'expectations déraisonnables » (requête, p. 12).

Toutefois, ce faisant, il n'est apporté aucune explication ou justification réellement pertinente au caractère effectivement profondément évolutif des déclarations du requérant au sujet d'éléments pourtant fondamentaux de son récit. Il reste ainsi constant que le requérant s'est révélé très évolutif entre les propos qu'il a tenus devant les instances d'asile néerlandaises et belges, de même qu'il a manqué de constance lors des différentes phases de la présente procédure. Le Conseil estime par ailleurs que de tels propos permettaient à la partie défenderesse de remettre en cause le bien-fondé de la présente demande dès lors qu'ils portent sur des points élémentaires et déterminants de celle-ci. Le seul fait d'avancer que le requérant erre depuis trois décennies ou encore qu'il a été emprisonné à plusieurs reprises est insuffisant au regard du nombre et de l'importance des éléments au sujet desquels il se contredit au cours de ses différentes déclarations, et au regard du caractère à ce stade non établi de ses détentions et/ou condamnations en Turquie.

A ce dernier égard, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les documents judiciaires versés au dossier par le requérant manquent de force probante. En effet, il reste constant, même au stade actuel de la procédure et alors que le requérant avait affirmé être en mesure d'y remédier, que seules des copies desdits documents ont été déposées et que l'un d'eux est incomplet. Il n'est à cet

égard apporté aucune explication ou justification en termes de requête. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse un quelconque défaut de collaboration à la charge de la preuve ou plus largement un quelconque défaut d'instruction de la présente demande (requête, p. 10). De même, l'explication avancée au sujet de la date de réception de ces pièces (requête, pp. 11-12) entre en contradiction avec les déclarations totalement univoques et répétées du requérant à ce sujet lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 17 juillet 2020. En tout état de cause, le lien susceptible d'être établi entre ces documents et la personne du requérant demeure à ce stade hypothétique dans la mesure où l'intéressé ne se prévaut, pour établir son identité, que de la copie d'une unique page d'un ancien passeport. La composition de famille et les documents relatifs à des personnes présentées comme étant ses enfants ne sont pas plus de nature à établir que le requérant est effectivement la personne visée dans la documentation judiciaire dont il se prévaut.

La seule appartenance du requérant à l'ethnie kurde n'est pas plus de nature à justifier qu'une protection internationale lui soit accordée. En effet, s'il ressort des informations versées au dossier que si la situation des membres de la minorité kurde en Turquie peut se révéler problématique, il ne saurait pour autant en être déduit l'existence d'une persécution de groupe à leur encontre. Il revenait donc au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution du fait de cette appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, les déclarations de l'intéressé à cet égard se sont révélées très générales, inconsistantes et non étayées. En termes de requête, il n'est apporté aucun élément concret et déterminant susceptible d'établir que le requérant craindrait avec raison un retour en Turquie du fait de son appartenance ethnique (requête, p. 11).

Finalement, force est de constater le total mutisme de la requête introductive d'instance au sujet des supposées difficultés rencontrées par les membres de la famille du requérant en Turquie comme au sujet des difficultés que ce dernier éprouverait pour avoir accès à des soins médicaux, de sorte que la motivation correspondante de la décision querellée, qui est pertinente et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, demeure entière. La documentation médicale déposée n'est pas de nature à renverser cette conclusion.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8. Il ressort des considérations qui précèdent que le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

9. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

12. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation du requérant doit être rejetée.

13. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN